

PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 07 JUILLET 2020



ADOpte LE 24 SEPTEMBRE 2020

Lionel OLLIVIER

Président de la Communauté de Communes du Clermontois

**SEANCE DU 07 JUILLET
L'AN DEUX MILLE VINGT
A 18 HEURES 30**

L'an deux mille vingt, le mardi 07 juillet à 18h00, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à Clermont de l'Oise 60600. Dans le cadre des textes en vigueur, la séance est exceptionnellement délocalisée dans la salle André Pommery – 118 avenue des Déportés. La convocation leur a été adressée par le Président de la Communauté de communes du Clermontois le 03 juillet 2020, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est publique mais dans la limite de 50 personnes (non compris les conseillers communautaires et personnel communautaire). Lors de cette séance, les mesures garantissant la distanciation, tant pour les élus que pour le public seront respectées. De la même manière, les gestes barrières sont appliqués (port du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique, sens de circulation pour limiter les croisements...).

TITULAIRES : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; Mme BONICKI ; Mme BOULENGER ; Mme BOVERY ; Mme BRETON ; M. BRUYER ; Mme CALDERON ; Mme CHANOINE ; M. CHEMIN ; M. COFFINEAU ; Mme COMTE ; Mme DECUIGNIERE ; M. DELCROIX ; Mme DELABROY ; M. DERUEM ; Mme DUFRANNE ; M. DUPUIS ; M. GATTE ; Mme GRANGE ; M. HAUTDEBOURG ; M. HESSE ; M. ISKOU ; Mme LACROIX DESESSART ; M. LAMAAZI ; M. LAMBERT ; M. LECOMTE ; Mme MARIENVAL ; M. MAUGER ; M. MINE ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; Mme PELTIER ; M. RANDON ; Mme RIVIERE ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.

PRESENTS : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BONICKI ; Mme BOULENGER ; Mme BOVERY ; Mme BRETON ; M. BRUYER ; Mme CALDERON ; Mme CHANOINE ; M. CHEMIN ; M. COFFINEAU ; Mme COMTE ; Mme DECUIGNIERE ; M. DELCROIX ; Mme DELABROY ; M. DERUEM ; Mme DUFRANNE ; M. DUPUIS ; M. GATTE ; Mme GRANGE ; M. HAUTDEBOURG ; M. HESSE ; Mme LACROIX DESESSART ; M. LAMAAZI ; M. LAMBERT ; M. LECOMTE ; Mme MARIENVAL (du point 1 au point 13 inclus) ; M. MAUGER ; M. MINE ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; Mme PELTIER ; M. RANDON ; Mme RIVIERE ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme BIASON donne pouvoir à M. RANDON ; M. ISKOU donne pouvoir à Mme ANSART.

ABSENTS SANS POUVOIR : Mme MARIENVAL (à partir du point 14)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VICHARD

L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION ETAIT LE SUIVANT :

1. Installation du conseil communautaire et désignation d'un secrétaire de séance ;
2. Élection du Président de la communauté ;

3. Détermination du nombre de vice-présidents ;
4. Élection des vice-présidents de la communauté ;
5. Lecture de la charte de l'élu local ;
6. Délégation d'attributions du conseil vers le président de la communauté ;
7. Désignation des conseillers communautaires au sein d'organismes extérieurs (Syndicats, ...) ;
8. Instauration des indemnités de fonction du président et des vice-présidents ;
9. Élection des membres de la commission d'appel d'offre ;
10. Élection des membres de la commission pour les délégations de services publics ;
11. Création et élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
12. Adoption du procès-verbal du 5 mars 2020 ;
13. Compte-rendu des décisions du Président ;
14. Vote du Compte Administratif (CA) et des Comptes de Gestion (CG) 2019 ;
15. Trésorier -Demande de remise gracieuse ;
16. Dégrèvement Cotisation Foncière des Entreprises ;
17. Mise en place et attribution du fonds de soutien économique d'urgence ;
18. Désignation au Comité Technique – collège des Elus ;
19. Désignation Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail – collège des Elus ;
20. Questions orales

INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Lionel OLLIVIER**, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Jean-Philippe VICHARD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

| |
|--|
| <h3><u>ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS</u></h3> |
|--|

Michel RUBE, le plus âgé des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **40 conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président.

Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs :
Mme Francine PELTIER et M. Karim LAMAAZI.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**02**
- d. Nombre de votes blancs...**01**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**39**
- f. Majorité absolue.....**20**

| Nom-Prénom du candidat | Nombre de suffrages obtenus | |
|------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| OLLIVIER Lionel | 39 | Trente neuf |

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

PROCLAME M. Lionel OLLIVIER Président de la communauté et **LE DECLARE** installé.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité des 2/3...28
- g. Pour : 42
- h. Contre : 00

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

DÉCIDE de fixer le nombre de vice-présidents à DIX (10).

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMUNAUTÉ

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

PROCLAME et INSTALLE les conseillers communautaires, élus :

- **Premier vice-président** de la Communauté de communes du Clermontois :
- **Monsieur Jean-Philippe VICHARD ;**

- **Deuxième vice-président** de la Communauté de communes du Clermontois :
- **Monsieur Jean-Pierre ROUSSELLE ;**

- **Troisième vice-président** de la Communauté de communes du Clermontois :
- **Monsieur Jean-Claude PELLERIN ;**

- **Quatrième vice-président** de la Communauté de communes du Clermontois :
- **Monsieur Denis DUPUIS ;**

- **Cinquième vice-présidente** de la Communauté de communes du Clermontois :
- **Madame Brigitte BOULENGER ;**

- **Sixième vice-président** de la Communauté de communes du Clermontois :
- **Monsieur David BELVAL ;**

- **Septième vice-président** de la Communauté de communes du Clermontois :
- **Monsieur Alain RANDON ;**

- **Huitième vice-président** de la Communauté de communes du Clermontois :
- **Monsieur Philippe MAUGER ;**

- **Neuvième vice-président** de la Communauté de communes du Clermontois :
- **Monsieur Philippe HESSE ;**

- **Dixième vice-président** de la Communauté de communes du Clermontois :
- **M. Philippe BELLANGER.**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions : Ils sont membres du bureau.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section III du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section II du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la

limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils

consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Lorsqu'ils n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle, les élus mentionnés au premier alinéa du présent article sont considérés comme des salariés protégés au sens du livre IV de la deuxième partie du code du travail.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 10 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I. Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Pour : 42
- h. Contre : 00

PREND ACTE des dispositifs de la Charte de l'Elu local présentée ci-dessus.

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour mentionner les conditions de délégations de pouvoir au président, aux vice-présidents ou au bureau.

Il n'est pas possible pour le conseil de procéder à une délégation de pouvoir à un membre du bureau individuellement s'il n'a pas qualité de vice-président et s'il ne bénéficie pas d'une délégation de fonction du président.

Le régime des délégations d'attributions serait reconduit sur la base de celles qui ont été attribuées sur la mandature précédente.

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020, portant statuts de la Communauté de communes du Clermontois, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020_04_01, en date du 07 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes du Clermontois ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Pour : 42
- h. Contre : 00

DÉCIDE de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- 1) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités et de leurs établissements publics, placements, autres dépôts et valeurs autorisés) et au a de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds des régies directes des services publics locaux), et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts que le Président est autorisé à réaliser peuvent être à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, comporter la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement ou d'intérêt, être à taux fixes ou indexés (révisables, variables et, le cas échéant, plafonnés), à un taux effectif global compatible avec les dispositions réglementaires en vigueur ; les contrats de prêts peuvent comporter des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement ou de consolidation par tranches d'amortissement, ainsi que la faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements ; le Président peut, en outre, décider de toute option prévue au contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat une ou plusieurs des caractéristiques précédemment mentionnées ;
- 2) Lorsque les crédits sont inscrits au budget, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris de maîtrise d'œuvre) de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 214.000€ H.T. pour ce type de marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- 3) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes d'un montant inférieur ou égal à 10.000 € ;
- 4) Créer, modifier, adapter les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 5) Décider l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers d'un montant inférieur à 10.000€ ;

- 6) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers d'un montant inférieur à 10.000 € ;
- 7) Décider l'échange de biens immobiliers d'un montant inférieur à 10.000 € ;
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes pour un montant inférieur ou égal à 3.000 € ;
- 12) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur à 300.000 € ;
- 13) Conclure et réviser les règlements et conventions relatives à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers, au fonctionnement des équipements communautaires et des services,
- 14) Conclure et réviser les règlements et conventions relatives à la gestion du personnel,
- 15) Réaliser les dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté de Communes.
- 16) Formuler les avis sur les demandes de dérogation au repos dominical dans le cadre des dispositions du Code du travail lorsque qu'ils sont rendus obligatoires.
- 17) Intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme en appel ou en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure au fond, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives, répressives et non répressives, et devant le tribunal des conflits .
- 18) Signer les conventions financières et protocoles d'accords dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- 19) Décider de la conclusion ou de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 20) En matière de gestion de l'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage : créer, réviser, modifier les tarifs aux usagers nécessaires à l'utilisation du service ».

DECIDE des dispositions suivantes :

Le Président est autorisé à déléguer tout ou partie des attributions qu'il tient du conseil aux Vice-présidents et au Directeur Général des Services ; ces subdélégations sont mentionnées dans les arrêtés de délégation(s) de fonction(s) consentie(s) par le Président aux Vice-présidents et de délégation(s) de signature consentie(s) au Directeur Général des Services.

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit, les attributions du Conseil déléguées au Président sont exercées par le premier Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour quelque raison que ce soit, par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination.

Les actes pris au titre des attributions déléguées par le conseil sont pour le Président, des décisions ; ces actes sont inscrits au registre des délibérations du conseil par ordre chronologique et sont soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux délibérations du conseil (notification ou publication et transmission au contrôle de légalité).

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du Conseil.

Un compte rendu écrit des décisions du Président (= dispositif des décisions du Président) sera joint à chaque convocation du conseil. Ces comptes rendus et le compte rendu sommaire des conseils communautaires seront publiés dans chaque mairie des communes membres par voie d'affichage officiel.

Le Conseil peut toujours mettre fin à une ou plusieurs délégations.

| |
|---|
| DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL OISE ET AISNE |
|---|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.
Sur proposition du Président de séance,

La Communauté de Communes du Clermontois est adhérente à l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (EPFLO) ;

L'article 11 de ses statuts fixe que chaque membre de l'établissement est représenté dans une Assemblée générale et que le mandat de leurs délégués (titulaires et suppléants) suit quant à sa durée celui des organes délibérants qui les ont désignés ;

Aussi, considérant les élections municipales, et pour permettre la représentation de notre collectivité au sein de l'établissement, il est opportun que le Conseil de

communauté désigne en son sein ses délégués pour siéger à l'Assemblée générale de l'EPFLO, au nombre de un titulaire et un suppléant ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le procès-verbal de l'élection du conseil de communauté en date du 7 juillet 2020,

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes portant adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à l'issue des élections municipales des 15 et 28 juin 2020,

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, des délégués à l'EPFLO,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DECIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, des membres délégués à l'EPFLO.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille les candidatures de :

- Titulaire : M. Lionel OLLIVIER
- Suppléant : M. Denis DUPUIS

Le conseil communautaire, après délibération ayant donné les résultats ci-dessous,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DÉSIGNE :

M. Lionel OLLIVIER Titulaire et M. Denis DUPUIS Suppléant, délégués du conseil de communauté pour représenter la Communauté de communes du Clermontois à l'Assemblée générale de l'EPFLO.

| |
|--|
| DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BRECHE |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.
Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 autorisant la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche ayant pour compétence l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontois du 21 février 2018 approuvant la modification statutaire du SMBVB ;

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la clé de répartition du nombre de délégués indiquée sur les statuts du SMBVB, Considérant qu'il convient de désigner 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants auprès du SMBVB,

Considérant que le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, procéder à la l'élection des délégués au scrutin ordinaire

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, des délégués au SMBVB.

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42

- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DECIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, des membres délégués au SMBVB.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille les candidatures de :

| Prénom | Nom | Titulaire T Suppléant S |
|---------------|----------|----------------------------|
| Nicolas | TASSEL | T |
| Francine | PELTIER | T |
| Jean-Guy | BRUYER | T |
| Chantal | BARBAY | T |
| Jean-Claude | PELLERIN | T |
| Francis | THOMAZON | T |
| Jean-Philippe | VICHARD | S |
| Serge | LAMBERT | S |
| Jean-François | SENEZ | S |

Le conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DÉSIGNE les élus indiqués dans le tableau ci-dessous, délégués au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche SMBVB.

| Prénom | Nom | Titulaire T Suppléant S |
|---------------|----------|----------------------------|
| Nicolas | TASSEL | T |
| Francine | PELTIER | T |
| Jean-Guy | BRUYER | T |
| Chantal | BARBAY | T |
| Jean-Claude | PELLERIN | T |
| Francis | THOMAZON | T |
| Jean-Philippe | VICHARD | S |
| Serge | LAMBERT | S |
| Jean-François | SENEZ | S |

| |
|--|
| DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMISSION LOCALE DE L'EAU (SAGE DE LA BRECHE) – CLE |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.
Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 autorisant la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche ayant pour compétence l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SMBVB a été désigné structure porteuse par la Commission Locale de l'Eau du 10 octobre 2017 assurant ainsi le suivi administratif et technique de la CLE ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire au sein de la CLE du SAGE de la Brèche,

Considérant que le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, procéder à la l'élection des délégués au scrutin ordinaire

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, du délégué CLE.

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DECIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, du membre délégué au CLE du SAGE de la Brèche.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille la candidature de :

- M. Jean-Claude PELLERIN

Le conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22

DÉSIGNE M. Jean-Claude PELLERIN délégué au sein de Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Brèche.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE LA VALLEE DU THERAIN (SIVT)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu la Délibération du la Communauté de communes du Clermontois du 26 septembre 2019 autorisant le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain, soit : l'aménagement d'un bassin (ou fraction) hydrographique - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès - la défense contre les inondations et contre la mer - la protection et la restauration des sites, écosystème aquatiques, zone humides et formations boisées riveraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat de la Vallée du Thérain,

Vu l'article 6 des statuts du SIVT précisant la composition du comité syndical composé,

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au sein du SIVT,

Considérant que le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, procéder à la l'élection des délégués au scrutin ordinaire

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, des délégués au SIVT.

Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DECIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, du membre délégué au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille la candidature de :

| Prénom | Nom | Titulaire T – Suppléant S |
|-------------|-------------|---------------------------|
| Jean-Pierre | AUTIN | T |
| David | BELVAL | T |
| Frank | DERUEM | T |
| Jean-Marc | HENONIN | S |
| Philippe | MAUGER | S |
| Gérard | HAUTDEBOURG | S |

Le conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DÉSIGNE les élus indiqués dans le tableau ci-dessous, délégués au sein du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

| Prénom | Nom | Titulaire T – Suppléant S |
|-------------|-------------|---------------------------|
| Jean-Pierre | AUTIN | T |
| David | BELVAL | T |
| Frank | DERUEM | T |
| Jean-Marc | HENONIN | S |
| Philippe | MAUGER | S |
| Gérard | HAUTDEBOURG | S |

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR LES COMMUNES D'ANGY, BALAGNY-SUR-THERAIN, BURY ET MOUY (SIVOM ABBM)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple pour les communes d'Angy, Balagny-sur-Thérain, Bury, Mouy précisant la composition du comité syndical,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des communes de Bury et Mouy,

Considérant que le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, procéder à la l'élection des délégués au scrutin ordinaire

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, des délégués au SIVOM ABBM.

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DECIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, du membre délégué au SIVOM ABBM.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille la candidature de :

| Prénom | Nom | Ville | Titulaire T – Suppléant S |
|--------|-----|-------|------------------------------|
|--------|-----|-------|------------------------------|

| | | | |
|-------------|-------------|------|---|
| Réginald | THEROUDE | Bury | T |
| David | BELVAL | Bury | T |
| Philippe | MAUGER | Mouy | T |
| Gérard | HAUTDEBOURG | Mouy | T |
| Jean-Marc | HENONIN | Bury | S |
| Jean-Pierre | AUTIN | Bury | S |
| Annie | RIVIÈRE | Mouy | S |
| Katia | BRETON | Mouy | S |

Le conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DÉSIGNE les élus indiqués ci-après, délégués au sein du SIVOM ABBM :

Délégués titulaires : Réginald THEROUDE, David BELVAL, Philippe MAUGER et Gérard HAUTDEBOURG ;

Délégués suppléants : Jean-Marc HENONIN, Jean-Pierre AUTIN, Annie RIVIÈRE et Katia BRETON

| |
|--|
| DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA REGION DE SACY LE GRAND (SMCTEUR) |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Sacy-le-Grand (SMCTEUR),

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant,

Considérant que le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, procéder à la l'élection des délégués au scrutin ordinaire

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, des délégués au SMCTEUR.

Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DECIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, du membre délégué au SMCTEUR.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille la candidature de :

| Prénom | Nom | Titulaire T –Suppléant S |
|----------|----------|--------------------------|
| Michel | RUBE | T |
| Hélène | DUFRANNE | T |
| Philippe | HESSE | T |
| Joseph | DUMAS | S |

Le conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DÉSIGNE les élus indiqués dans le tableau ci-dessous, délégués au sein du SMCTEUR.

| Prénom | Nom | Titulaire T –Suppléant S |
|----------|----------|--------------------------|
| Michel | RUBE | T |
| Hélène | DUFRANNE | T |
| Philippe | HESSE | T |
| Joseph | DUMAS | S |

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE L'HARDIERE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.
Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de l'Hardière,

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires pour chacune des communes concernées, soit Maimbeville et Fouilleuse,

Considérant que le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, procéder à la l'élection des délégués au scrutin ordinaire

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, des délégués au Syndicat Mixte des Eaux de l'Hardière,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DECIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, des membres délégués au Syndicat Mixte des Eaux de l'Hardière.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille la candidature de :

| Prénom | Nom | Titulaire T |
|------------|-------------|-------------|
| Nathalie | BONICKI | T |
| Christophe | HENO | T |
| Myriam | DECUIGNIERE | T |
| Guillaume | VANNIER | T |

Le conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00
- i.

DÉSIGNE les élus indiqués dans le tableau ci-dessous, délégués au sein du Syndicat Mixte des Eaux de l'Hardière.

| Prénom | Nom | Titulaire T |
|------------|-------------|-------------|
| Nathalie | BONICKI | T |
| Christophe | HENO | T |
| Myriam | DECUIGNIERE | T |
| Guillaume | VANNIER | T |

| |
|--|
| DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'OISE - SMDO |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant création du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMDO) issu de la fusion du Syndicat mixte Oise verte environnement (SYMOVE) et du Syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMVO)

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontois du 18 mai 2017 approuvant la modification des statuts,

Vu les compétences du Syndicat Mixte Départemental de l'Oise ayant pour objet, entre autres, le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses membres, y compris les déchets collectés sélectivement ;

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte du Département de l'Oise indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants auprès du SMDO,
Considérant que le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, procéder à la l'élection des délégués au scrutin ordinaire,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, des délégués au SMDO

Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants

- i. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- j. Nombre de votants42
- k. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- l. Nombre de votes blancs...00
- m. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- n. Majorité absolue.....22
- o. Voix pour...42
- p. Voix contre...00

DECIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, des membres délégués au SMDO.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille les candidatures de :

| Prénom | Nom | Titulaire - Suppléant |
|---------------|----------|-----------------------|
| Jean-Philippe | VICHARD | T |
| David | BELVAL | T |
| Franck | MINE | T |
| Valérie | CALDERON | T |
| Christophe | CHEMIN | T |
| Hélène | DUFRANNE | T |
| Réginald | THEROUDE | S |
| Serge | LAMBERT | S |
| Cécile | GRANGE | S |
| Stéphane | LECOMTE | S |
| Alain | RANDON | S |
| Katia | BRETON | S |

Le conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DÉSIGNE les élus indiqués dans le tableau ci-dessous, délégués au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit SMDO.

| Prénom | Nom | Titulaire - Suppléant |
|---------------|----------|-----------------------|
| Jean-Philippe | VICHARD | T |
| David | BELVAL | T |
| Franck | MINE | T |
| Valérie | CALDERON | T |
| Christophe | CHEMIN | T |
| Hélène | DUFRANNE | T |
| Réginald | THEROUDE | S |
| Serge | LAMBERT | S |
| Cécile | GRANGE | S |
| Stéphane | LECOMTE | S |
| Alain | RANDON | S |
| Katia | BRETON | S |

| |
|---|
| DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE OISE TRES HAUT DEBIT – SMOTHD |
|---|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.
Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) ayant pour objet dans le cadre de l'aménagement et du développement économique du territoire, d'exercer en lieu et place de ses membres :

L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire isarien. L'étude et l'établissement des réseaux de communications électroniques inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatifs à ces réseaux. Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du CGCT et notamment : L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ; La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontois du 10 mars 2016, transférant les compétences indiquées ci-dessus, au SMOTHD,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre du Pays du Clermontois, auprès du SMOTHD,

Considérant que le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, procéder à la l'élection des délégués au scrutin ordinaire,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, des délégués au SMOTHD

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DECIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, des membres délégués au SMOTHD.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille les candidatures de :

| Commune | Prénom | Nom | Titulaire-Suppléant |
|------------------|------------|------------------|---------------------|
| Ansacq | Christine | MARIENVAL | Titulaire |
| | Pierre | BRULE | Suppléant |
| Agnetz | Alain | CARON | Titulaire |
| | Bruno | Evrard | Suppléant |
| Breuil-Le-Sec | Laurent | BEDONSKI | Titulaire |
| | Christophe | CALVEZ | Suppléant |
| Breuil-le-Vert | Stéphane | CHAPEROT | Titulaire |
| | Olivier | STRUBBE | Suppléant |
| Bury | David | BELVAL | Titulaire |
| | Pascal | DEMAILLY-LAHLOUH | Suppléant |
| Cambronne-Les-Cl | Christophe | GATTE | Titulaire |
| | Christophe | BORIE | Suppléant |
| Catenoy | Didier | VESTIEL | Titulaire |
| | Mickael | FLEURY | Suppléant |
| Clermont | Xavier | DELCROIX | Titulaire |
| | Serge | LAMBERT | Titulaire |
| | Valérie | CALDERON | Suppléant |
| | Franck | MINE | Suppléant |

| | | | |
|------------------------|-------------|----------------|-----------|
| Erquery | Christine | GHAZALI | Titulaire |
| | Ali | BARREDDINE | Suppléant |
| Etouy | Julien | MONTEL MARQUIS | Titulaire |
| | Maryline | DAMETTE | Suppléant |
| Fitz-James | Loïc | FRANCOIS | Titulaire |
| | Jean-Claude | PELLERIN | Suppléant |
| Fouilleuse | Nathalie | BONICKI | Titulaire |
| | Christophe | HENO | Suppléant |
| Lamécourt | Yves | COFFINEAU | Titulaire |
| | Shawnee | TOMOWIAK | Suppléant |
| Maimbeville | Myriam | DECUIGNIERE | Titulaire |
| | Didier | FEVRE | Suppléant |
| Mouy | Annie | RIVIÈRE | Titulaire |
| | Brigitte | BERAULT | Titulaire |
| | Laurent | LOUIS | Suppléant |
| | Marc | BARRIER | Suppléant |
| Neuilly-Sous-Cl | Jean Pierre | OCULY | Titulaire |
| | José | MENDES | Suppléant |
| Rémécourt | Yann | DELAFRAYE | Titulaire |
| | Joseph | DUMAS | Suppléant |
| Nointel | Grégory | LANTEZ | Titulaire |
| | Hélène | DUFRANNE | Suppléant |
| Saint-Aubin-Ss-Erquery | Vincent | VITSE | Titulaire |
| | Brigitte | BOULENGER | Suppléant |

Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats ci-dessus, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DÉSIGNE les élus indiqués dans le tableau ci-dessous, délégués au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit SMOTHD.

| Commune | Prénom | Nom | Titulaire-Suppléant |
|---------------|------------|-----------|---------------------|
| Ansacq | Christine | MARIENVAL | Titulaire |
| | Pierre | BRULE | Suppléant |
| Agnetz | Alain | CARON | Titulaire |
| | Bruno | Evrard | Suppléant |
| Breuil-Le-Sec | Laurent | BEDONSKI | Titulaire |
| | Christophe | CALVEZ | Suppléant |

| | | | |
|----------------------------|-------------|------------------|-----------|
| Breuil-le-Vert | Stéphane | CHAPEROT | Titulaire |
| | Olivier | STRUBBE | Suppléant |
| Bury | David | BELVAL | Titulaire |
| | Pascal | DEMAILLY-LAHLOUH | Suppléant |
| Cambronne-Les-Cl | Christophe | GATTE | Titulaire |
| | Christophe | BORIE | Suppléant |
| Catenoy | Didier | VESTIEL | Titulaire |
| | Mickaël | FLEURY | Suppléant |
| Clermont | Xavier | DELCROIX | Titulaire |
| | Serge | LAMBERT | Titulaire |
| | Valérie | CALDERON | Suppléant |
| | Franck | MINE | Suppléant |
| Erquery | Christine | GHAZALI | Titulaire |
| | Ali | BARREDDINE | Suppléant |
| Etouy | Julien | MONTEL MARQUIS | Titulaire |
| | Maryline | DAMETTE | Suppléant |
| Fitz-James | Loïc | FRANCOIS | Titulaire |
| | Jean-Claude | PELLERIN | Suppléant |
| Fouilleuse | Nathalie | BONICKI | Titulaire |
| | Christophe | HENO | Suppléant |
| Lamécourt | Yves | COFFINEAU | Titulaire |
| | Shawnee | TOMOWIAK | Suppléant |
| Maimbeville | Myriam | DECUIGNIERE | Titulaire |
| | Didier | FEVRE | Suppléant |
| Mouy | Annie | RIVIÈRE | Titulaire |
| | Brigitte | BERAULT | Titulaire |
| | Laurent | LOUIS | Suppléant |
| | Marc | BARRIER | Suppléant |
| Neuilly-Sous-Cl | Jean Pierre | OCULY | Titulaire |
| | José | MENDES | Suppléant |
| Rémécourt | Yann | DELAFRAYE | Titulaire |
| | Joseph | DUMAS | Suppléant |
| Nointel | Grégory | LANTEZ | Titulaire |
| | Hélène | DUFRANNE | Suppléant |
| Saint-Aubin-Ss- Erquery | Vincent | VITSE | Titulaire |
| | Brigitte | BOULENGER | Suppléant |

| |
|---|
| DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE - SMTCO |
|---|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.
Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu les statuts du SMTCO chargé - de coordonner les services de transports organisés par les différentes autorités compétentes membres du syndicat, dans un but d'intermodalité - de mettre en place un système d'information multimodale complété d'une centrale de réservation pour les services de transport à la demande et d'une centrale de covoiturage - de favoriser la création d'une tarification coordonnée et de titres de transport uniques ou unifiés - de subventionner la mise en place d'une offre complémentaire de transports collectifs - d'agir pour le développement et la mise en œuvre des coopérations avec les régions, départements et communes limitrophes ou leurs établissements publics compétents en matière de transports collectifs et de mobilité ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Clermontois actant son adhésion au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes du Clermontois au Comité Syndical du SMTCO,

Considérant que le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, procéder à la l'élection des délégués au scrutin ordinaire,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, des délégués au SMTCO,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DECIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, des membres délégués au SMTCO.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille les candidatures de :

- M. Jean-Claude PELLERIN en tant que titulaire
- M. Franck MINE en tant que suppléant

Le conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DÉSIGNE M. Jean-Claude PELLERIN délégué titulaire et M. Franck MINE délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes du Clermontois et siéger au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise.

| |
|--|
| DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU SCOT BEAUVAISIS-CLERMONTOIS |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5721-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant création du Syndicat Mixte du Scot Beauvais-Clermontois,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Scot Beauvaisis-Clermontois formé entre la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Clermontois,

Vu les missions du Syndicat Mixte Scot Beauvaisis-Clermontois se rapportant à l'élaboration, la validation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'article 10 de la Loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales, permettant à l'assemblée délibérante de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants,

Considérant que le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, procéder à la l'élection des délégués au scrutin ordinaire

Le Président propose aux membres du conseil communautaire, l'élection au scrutin ordinaire, des délégués au Syndicat Mixte du Scot Beauvaisis-Clermontois,

Le Conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DÉCIDE de procéder à l'élection au scrutin ordinaire, des membres délégués au Syndicat Mixte du Scot Beauvaisis-Clermontois.

Le conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Voix pour...42
- h. Voix contre...00

DÉSIGNE les élus indiqués dans le tableau ci-dessous, délégués au sein du Syndicat Mixte du Scot Beauvaisis-Clermontois.

| Prénom | Nom | Titulaire T –Suppléant S |
|---------------|-----------|--------------------------|
| Stéphanie | ANSART | T |
| Denis | DUPUIS | T |
| Jean-Philippe | VICHARD | T |
| David | BELVAL | T |
| Christophe | GATTE | T |
| Michel | RUBE | T |
| Lionel | OLLIVIER | T |
| Jean-Claude | PELLERIN | T |
| Yves | COFFINEAU | T |
| Philippe | MAUGER | T |
| Philippe | HESSE | T |
| Brigitte | BOULENGER | T |
| Jean Pierre | ROUSSELLE | S |

| | | |
|------------|-----------|---|
| Patrick | THOMASSIN | S |
| Jean-Guy | BRUYER | S |
| Serge | LAMBERT | S |
| Stéphane | LECOMTE | S |
| Alain | RANDON | S |
| Aïda | DECORNET | S |
| Nathalie | BONICKI | S |
| Roger | VANNIER | S |
| Katia | BRETON | S |
| Christophe | CHEMIN | S |
| Hélène | DUFRANNE | S |

INSTAURATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question

Exposé des motifs

En vertu des articles L.5211-12 et R.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents sont fixées par rapport à la strate de population et à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de rémunération de la fonction publique.

Pour la Communauté de communes du clermontois qui compte une population totale de 38.221 habitants au 1^{er} janvier 2020, les indemnités de fonctions sont, au plus, égales à :

| Indemnité brute (à titre indicatif au 01-01-2019) | | | |
|---|--------------------------------------|-------------|------------|
| | Pourcentage | Annuelle | mensuelle |
| Président | 67,5 % de l'indice brut terminal | 31.504,15 € | 2.625,35 € |
| Vice-président | 24,73 % de l'indice brut terminal | 11.542,19 € | 961,85 € |

Le Président propose de déterminer les indemnités de fonctions des élus selon la proposition qui suit :

| Indemnité brute (à titre indicatif au 01-01-2019) | | | |
|---|--------------------------------------|-------------|------------|
| | Pourcentage | Annuelle | mensuelle |
| Président | 64,28 % de l'indice brut terminal | 30.001,28 € | 2.500,11 € |
| Vice- président | 22,57% de l'indice brut terminal | 10.534,05 € | 877,84 € |

A titre indicatif, l'enveloppe indemnitaire réglementaire annuelle s'établit à 135.383,86 €. L'enveloppe indemnitaire annuelle tenant du Président et des dix vice-présidents élus, s'établit à 135.341,78 €.

Il précise que le Conseil Communautaire fixe le principe de l'attribution des indemnités de fonctions et leur montant sous forme de pourcentage.

Après avoir entendu l'exposé du Président

Vu les articles L.5211-12 et R.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2020 relatif à l'élection du Président et des Vice-présidents,

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants :

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....**00**
- b. Nombre de votants**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs...**00**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**42**
- f. Majorité absolue.....**22**
- g. Pour ...**42**
- h. Contre...**00**

DÉCIDE des indemnités suivantes :

Indemnité du Président

Le Président percevra une indemnité calculée au taux de 64,28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux articles L.5211-12 et R.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Indemnité des Vice-présidents

Les Vice-présidents percevront une indemnité établie conformément aux articles L.5211-12, et R.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1^{er} Vice-président : 22,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 2^{ème} Vice-président : 22,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 3^{ème} Vice-président : 22,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- 4^{ème} Vice-président : 22,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 5^{ème} Vice-président : 22,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 6^{ème} Vice-président : 22,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 7^{ème} Vice-président : 22,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 8^{ème} Vice-président : 22,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 9^{ème} Vice-président : 22,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 10^{ème} Vice-président : 22,57% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

| Fonction | Nom (facultatif) | Taux maximal autorisé | Taux voté sans majoration | Montant brut mensuel alloué sans majoration (à titre indicatif) | Taux voté avec majoration | Montant brut mensuel alloué avec majoration |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------|---|---------------------------|---|
| Président | OLLIVIER Lionel | 67,5 % | 64,28 % | 2 500,11 € | Néant | Néant |
| 1 ^{er} Vice-président | VICHARD Jean-Philippe | 24,73 % | 22,57 % | 877,84 € | Néant | Néant |
| 2 ^{ème} Vice-président | ROUSSELLE Jean-Pierre | 24,73 % | 22,57 % | 877,84 € | Néant | Néant |
| 3 ^{ème} Vice-président | PELLERIN Jean-Claude | 24,73 % | 22,57 % | 877,84 € | Néant | Néant |
| 4 ^{ème} Vice-président | DUPUIS Denis | 24,73 % | 22,57 % | 877,84 € | Néant | Néant |
| 5 ^{ème} Vice-président | BOULENGER Brigitte | 24,73 % | 22,57 % | 877,84 € | Néant | Néant |
| 6 ^{ème} Vice-président | BELVAL David | 24,73 % | 22,57 % | 877,84 € | Néant | Néant |
| 7 ^{ème} Vice-président | RANDON Alain | 24,73 % | 22,57 % | 877,84 € | Néant | Néant |
| 8 ^{ème} Vice-président | MAUGER Philippe | 24,73 % | 22,57 % | 877,84 € | Néant | Néant |
| 9 ^{ème} Vice-président | HESSE Philippe | 24,73 % | 22,57 % | 877,84 € | Néant | Néant |

| | | | | | | |
|----------------------|--------------------|---------|---------|-------------------|--------------|--------------|
| 10ème Vice-président | BELLANGER Philippe | 24,73 % | 22,57 % | 877,84 € | Néant | Néant |
| TOTAL | | | | 11 278,51€ | Néant | Néant |

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020, portant statuts de la Communauté de communes du Clermontois, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020_04_01, en date du 07 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission est présidée par le Président de la communauté de communes du Clermontois ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Pour ...42
- h. Contre...00

DÉCIDE de créer une **commission d'appels d'offres (CAO)** à titre permanent, pour la durée du mandat ;

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- M. Jean-Pierre ROUSSELLE
- M. Michel RUBÉ
- M. Jean-Claude PELLERIN
- M. Denis DUPUIS
- M. Stéphane LECOMTE

Membres suppléants :

- M. Christophe CHEMIN
- M. Réginald THEROUDE
- M. Franck DERUEM
- Mme Francine PELTIER
- M. Yves COFFINEAU

| |
|--|
| ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONCESSION SERVICE PUBLIC |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L1411-6 et L1411-7 ;

Les dispositions des articles précités et des articles D1413-3 à D1413-5 du CGCT, prévoyant que pour un établissement public, la commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020, portant statuts de la Communauté de communes du Clermontois, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020_04_01, en date du 07 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que la commission est présidée par le président de la communauté de communes du Clermontois ou son représentant et que le conseil communautaire doit procéder à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Pour ...42
- h. Contre...00

DÉCIDE de créer une **commission délégation de service public** à titre permanent, pour la durée du mandat ;

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission délégation de service public :

Membres titulaires :

- M. Philippe MAUGER
- M. Jean-Claude PELLERIN
- Mme Alette BALSALOBRE
- M. Alain RANDON
- M. Philippe BELLANGER

Membres suppléants :

- Mme Valérie CALDERON
- Mme Myriam DECUIGNIERE
- M. Denis DUPUIS
- Mme Hélène DUFRANNE
- M. Christophe CHEMIN

| |
|--|
| CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES - CLECT |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C IV du CGI précisant qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être instaurée ;

Vu l'application des dispositions précitées spécifiant que cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Le Président propose, comme pour la mandature précédente, de fixer le nombre de membres de la CLECT à un représentant par commune membre, soit 19. Et de procéder à la désignation ces représentants au sein des conseils municipaux de chaque commune membre.

Le conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants.....42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...02
- d. Nombre de votes blancs...01
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...39
- f. Majorité absolue.....20
- g. Voix pour...39

DECIDE de fixer à 19, le nombre de membres de la CLECT, soit à un délégué par commune membre.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05 MARS 2020

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 05 mars 2020 transmis aux conseillers communautaires ;

Vu l'installation du conseil communautaire du 7 juillet,

Le conseil communautaire,

Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....**21**
- b. Nombre de votants...**21**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**

- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...21
- f. Majorité absolue.....11
- g. Pour...21
- h. Contre...00

ADOPTÉ le procès-verbal du 05 mars 2020.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

40 présents

02 absents

42 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Sur proposition du Président de séance,

Vu le code général des collectivités,

Vu l'exposé du Président faisant état des décisions qu'il a prises (liste détaillée ci-dessous), relatives à ses délégations d'attribution,

- | | |
|---|--|
|  DEC2020_022 Règlement Intérieur AAGV - Annexe |  DEC2020_044 reconduction n°1 SAGERE |
|  DEC2020_022 Règlement Intérieur AAGV |  DEC2020_045 reconduction n°1 OISE TP 2019-07 |
|  DEC2020_023 Tarifs AAGV |  DEC2020_046 reconduction n°1 EIFFAGE 2019-07 |
|  DEC2020_024 Mise en place Logiciel Libriciel i-delibre - Annexe |  DEC2020_047 reconduction n°1 colas 2019-07 |
|  DEC2020_024 Mise en place Logiciel Libriciel i-delibre |  DEC2020_048 reconduction n°1 EIFFAGE 2019-06 |
|  DEC2020_025 Mobilier hall 3 UGAP |  DEC2020_049 reconduction n°1 QUALICONSULT annulée |
|  DEC2020_026 placard hall 3 Menuiserie tradition Guidon |  DEC2020_050 reconduction n°1 SOGETI 2019-15 |
|  DEC2020_027 Règlement AAGV - Modif 1 |  DEC2020_051 reconduction n°1 EGIS 2019-15 |
|  DEC2020_028 Régie recettes Transport |  DEC2020_052 reconduction n°1 ERG 2019-48 |
|  DEC2020_029 travaux climatisation MDE Mouy et HG Bury ASFB |  DEC2020_053 reconduction n°1 FONDASOL 2019-48 |
|  DEC2020_030 Contrat INSITO 35034 - Annexe |  DEC2020_054 reconduction n°1 GINGER 2019-48 |
|  DEC2020_030 Contrat INSITO 35034 |  DEC2020_055 Convention Avocat Bourhis - Fouchard - Annexe |
|  DEC2020_031 Contrôles réglementaires bâtiments 2020 - UGAP |  DEC2020_055 Convention Avocat Bourhis - Fouchard |
|  DEC2020_032 travaux d'enrobage projecteurs voirie WIARME VRD |  DEC2020_056 reconduction n°1 PTL |
|  DEC2020_033 Mission MOE dévoiement réseau Fitz james URBATEC INGENIERIE |  DEC2020_057 EUS Prime Exceptionnelle |
|  DEC2020_034 Création régie AAGV - N+1 |  DEC2020_058 EUS RIFSEEP Ingé et Tech |
|  DEC2020_035 Avocat Porcher - Aff CCC-Fourcy - Annexe convention |  DEC2020_059 reconduction n1 QUALICONSULT 2018-44 |
|  DEC2020_035 Avocat Porcher - Aff CCC-Fourcy - Annexe facture |  DEC2020_060 EUS Emploi Gestionnaire RH |
|  DEC2020_035 Avocat Porcher - Aff CCC-Fourcy |  DEC2020_061 EUS Emploi Agent d'accueil |
|  DEC2020_036 containers stockage - AVELIS |  DEC2020_062 EUS Emploi Rédacteur |
|  DEC2020_037 renouvellement réseaux assainissement Agnetz - FONDASOL |  DEC2020_063 INTERMARCHÉ - 125 000 masques |
|  DEC2020_038 reconduction n°2 CTAJF - annulée |  DEC2020_064 DMS 13 000 Litres Gasoil Ecolium |
|  DEC2020_039 reconduction n°2 ASVI - annulée |  DEC2020_065 UGAP 13 000 Litres de gasoil ecolium |
|  DEC2020_040 reconduction n°2 AUTOBILAN - annulée |  DEC2020_066 SIGNALFAST - campagne de marquage 2020 |
|  DEC2020_041 reconduction n°3 CONTENUR |  DEC2020_067 EUS Op 420 Convention SE60 - Annexe |
|  DEC2020_042 reconduction n°2 Contrat P2 ASFB |  DEC2020_067 EUS Op 420 Convention SE60 |
|  DEC2020_043 reconduction n°3 GRAS SAVOYE |  DEC2020_068 EUS STEP Reversement délégataire |
|  DEC2020_069 EUS Op 420 Marché | |
|  DEC2020_070 EUS Op 405 chauffage Clim MPE Clermont | |
|  DEC2020_071 EUS Cession colonne CCPP | |
|  DEC2020_072 EUS AESN Dem Sub Diag Amont STEP | |
|  DEC2020_073 EUS Accord Cadre CSPS | |
|  DEC2020_074 EUS Accord Cadre Contrôle Technique | |
|  DEC2020_075 EUS Convention Région HDF Fonds de soutien Annexe | |
|  DEC2020_075 EUS Convention Région HDF Fonds de soutien | |
|  DEC2020_076 Accord-cadre BDC Contrôle annuel | |
|  DEC2020_077 EUS Accord Cadre BDC Carburant | |
|  DEC2020_078 Convention Lecture - Prêt livre - Annexe | |
|  DEC2020_078 Convention Lecture - Prêt livre | |
|  DEC2020_079 EUS Ademe Géothermie Fernel | |
|  DEC2020_080 EUS Fonds soutien copil 1 - Annexe | |
|  DEC2020_080 EUS Fonds soutien copil 1 | |
|  DEC2020_081 EUS Fds soutien copil 2 - Annexe | |
|  DEC2020_081 EUS Fds soutien copil 2 | |
|  DEC2020_082 Unités de clim MPE Clermont | |
|  DEC2020_083 BOM 26 Tonnes | |
|  DEC2020_084 MOE renouvellement réseaux assainissement | |
|  DEC2020_085 Travaux d'aménagement de la mare de Maimbeville | |

PV Séance du Conseil Communautaire du 07/07/2020

Communauté de communes du Clermontois 9 rue Henri Breuil - 60600 Clermont

Tél. 03 44 50 85 00 accueil@pays-clermontois.fr 46/63

Le conseil communautaire,
Après délibération ayant donné les résultats suivants, au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants42
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...42
- f. Majorité absolue.....22
- g. Pour...42
- h. Contre...00

PREN ACTE de cet exposé.

◆◆◆◆◆◆◆◆

**Mme MARIENVAL quitte l'assemblée.
Le Quorum est donc modifié.**

◆◆◆◆◆◆◆◆

| |
|---|
| BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) : BUDGET PRINCIPAL |
|---|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

**39 présents,
03 absents,
41 votants.**

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de M. VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2019 du budget principal de la Communauté de communes, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....01 (**le Président sort**)
- b. Nombre de votants40
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...40
- f. Majorité absolue.....21
- g. Pour...40
- h. Contre...00

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2019 du budget principal de la Communauté de communes dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 16 484 414.32 € et à 19 393 334.01 € permettant de dégager un excédent de fonctionnement de 2 908 919.69 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 4 769 841.24 € et à 7 953 867.83 € se soldant par un excédent d'investissement de 3 184 026.59 €.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser qui se sont élevés à :
325 673 euros en dépenses d'investissement ;

ADOpte le compte administratif 2019 du budget principal de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte des résultats de clôture 2018 et des restes à réaliser, de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2019 et leur affectation comme suit au budget principal 2020 :

- 1 611 814.90 euros de déficit d'investissement seront reportés en dépense d'investissement au chapitre 001 ;
- 12 083 144.98 euros d'excédent de fonctionnement sont répartis comme suit :
 - 1 937 487.90 euros sont affectés à la couverture du besoin de financement 2019 par inscription en recette d'investissement à l'article 1068 ;
 - 10 145 657.08 euros sont repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

| |
|---|
| BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF |
|---|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents,

03 absents,

41 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de M. VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2019 du budget du service de l'assainissement collectif de la Communauté de communes, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....01 (**le Président sort**)
- b. Nombre de votants40
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...40
- f. Majorité absolue.....21
- g. Pour...40

h. Contre...00

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2019 du budget du service de l'assainissement collectif de la Communauté de communes dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 766 809.89 € et à 1 456 084.45 € permettant de dégager un excédent de fonctionnement de 689 274.56 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 3 678 985.21 € et à 1 797 515.13 € se soldant par un déficit d'investissement de 1 881 470.08 € ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser qui se sont élevés à :
19 225 euros en dépenses d'investissement ;

ADOpte le compte administratif 2019 du budget assainissement collectif de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2018 et des restes à réaliser, de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2019 et leur affectation comme suit au budget annexe du service de l'assainissement collectif :

- 1 297 849.32 euros de déficit d'investissement seront reportés en recette d'investissement au chapitre 001 ;
- 8 104 172.36 euros d'excédent de fonctionnement sont répartis comme suit :
 - 1 317 074.32 euros sont affectés à la couverture du besoin de financement 2019 par inscription en recette d'investissement à l'article 1068 ;
 - 6 787 098.04 euros sont repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

| |
|---|
| BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF |
|---|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents,

03 absents,

41 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de M. VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2019 du budget du service de l'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....01 (**le Président sort**)
- b. Nombre de votants40

- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...40
- f. Majorité absolue.....21
- g. Pour...40
- h. Contre...00

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2019 du budget du service de l'assainissement non collectif de la Communauté de communes dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 4 234.53 € et à 10 941 € font apparaître un excédent de fonctionnement de 6 706.47 €.

Aucun mouvement n'a été enregistré en section d'investissement

ADOpte le compte administratif 2019 du budget du Service de l'assainissement non collectif de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2018 de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2019 et leur affectation comme suit au budget annexe du service de l'assainissement non collectif :

- 3 500,00 euros d'excédent d'investissement seront reportés en recette d'investissement au chapitre 001 ;
- 9 078.87 euros d'excédent de fonctionnement seront repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

| |
|---|
| BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) BUDGET DE L'ENERGIE RENOUVELABLE |
|---|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents,
03 absents,
41 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de M. VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2019 du budget du service de production d'énergie renouvelable (SPER) de la Communauté de communes, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....01 (**le Président sort**)
- b. Nombre de votants40
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...40
- f. Majorité absolue.....21

- g. Pour...40
- h. Contre...00

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2019 du budget du service de production d'énergie renouvelable de la Communauté de communes dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 23 986.90 € et à 28 451.75 € permettant de dégager un excédent de fonctionnement de 4 464.85 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 5 409 € et à 7 404 € se soldant par un excédent d'investissement de 1 995 €.

ADOpte le compte administratif 2019 du budget du Service de production d'énergie renouvelable de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2018 de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2019 et leur affectation comme suit au budget annexe du SPER:

- 7 980 euros d'excédent d'investissement seront reportés en recette d'investissement au chapitre 001 ;
- 31 163 euros d'excédent de fonctionnement seront repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002

| |
|---|
| BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) BUDGET DU CINEMA |
|---|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents,

03 absents,

41 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de M. VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2019 du budget du cinéma de la Communauté de communes, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....01 (le Président sort)
- b. Nombre de votants40
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...40
- f. Majorité absolue.....21
- g. Pour...40
- h. Contre...00

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2019 du budget du cinéma de la Communauté de communes dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 211 814.78 € et à 211 814.78 € se soldant par un résultat nul de 0.00 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 52 486.80 € et à 39 945.72 € permettant de dégager un déficit d'investissement de 12 541.08 €.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser qui se sont élevés à :
33 320 euros en dépenses d'investissement ;

ADOpte le compte administratif 2019 du budget du Cinéma de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2019 de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2019 et leur affectation comme suit au budget annexe du Cinéma :

- 1 534 euros d'excédent d'investissement seront reportés en dépense d'investissement au chapitre 001 ;
- 58 029.96 euros d'excédent de fonctionnement sont répartis comme suit :
 - 31 786 euros sont affectés à la couverture du besoin de financement 2019 par inscription en recette d'investissement à l'article 1068 ;
 - 26 243.96 euros sont repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002

| |
|--|
| BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) BUDGET DU TRANSPORT |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents,

03 absents,

41 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de M. VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2019 du budget du transport de la Communauté de communes, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....01 (**le Président sort**)
- b. Nombre de votants40
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...40
- f. Majorité absolue.....21
- g. Pour...40

h. Contre...00

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2019 du budget du Transport de la Communauté de communes dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 600 228.27 € et à 719 360.78 € se soldant par un excédent de fonctionnement de 119 132.51 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 0.00 € et à 771.48 € permettant de dégager un excédent d'investissement de 771.48 € ;

ADOpte le compte administratif 2019 du budget du Transport de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2019 de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2019 et leur affectation comme suit au budget annexe du Transport :

- Aucun report à enregistrer au chapitre 001 ;
- 725 165.22 euros du résultat de fonctionnement sont repris en recettes de fonctionnement en "report à nouveau" au chapitre 002

| |
|--|
| BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) BUDGET DE L'EAU POTABLE |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents,

03 absents,

41 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de M. VICHARD, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2019 du budget du service de l'eau potable de la Communauté de communes, dressé par Monsieur Lionel OLLIVIER, Président.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....01 (**le Président sort**)
- b. Nombre de votants40
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...40
- f. Majorité absolue.....21
- g. Pour...40
- h. Contre...00

LUI DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif 2019 du budget du service de l'eau potable de la Communauté de communes dont les principaux éléments sont repris ci-dessous :

Les dépenses et les recettes de fonctionnement se sont élevées respectivement à 84 857.01 € et à 512 129.09 € permettant de dégager un excédent de fonctionnement de 427 272.08 €.

Les dépenses et les recettes d'investissement se sont élevées respectivement à 1 352 816.38 € et à 303 381.75 € se soldant par un déficit d'investissement de 1 049 434.63 €.

ADOpte le compte administratif 2019 du budget du Service de l'eau de la communauté de communes ;

DECIDE après prise en compte résultats de clôture 2017 et des restes à réaliser, de confirmer la reprise des résultats cumulés de l'exercice 2018 et leur affectation comme suit au budget annexe du service de l'eau potable:

- 1 278 404.45 euros de déficit d'investissement seront reportés en dépense d'investissement au chapitre 001 ;
- 3 660 436.83 euros d'excédent de fonctionnement sont affectés comme suit :
 - 1 278 404.45 euros sont affectés à la couverture du besoin de financement 2019 par inscription en recette d'investissement à l'article 1068 ;
 - 2 382 032.38 euros sont repris en recette de fonctionnement en « report à nouveau » au chapitre 002.

| |
|---|
| BUDGET COMMUNAUTAIRE - VOTE DES COMPTES DE GESTION (CG) 2019 : PRINCIPAL, EAU, ASSAINISSEMENT, SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, CINEMA, SERVICE PUBLIC D'ENERGIE RENOUVELABLE, TRANSPORT |
|---|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents,

03 absents

41 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Après s'être fait présenter les comptes de gestion 2019 des budgets de la Communauté de commune dressés par le Comptable du Trésor, et avoir constaté la concordance avec les comptes administratifs présentés par l'ordonnateur,

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants41
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...41
- f. Majorité absolue.....21

- g. Pour...41
- h. Contre...00

RECONNAIT les opérations régulières ;

DECLARE que les comptes de gestion 2019 des budgets Principal, du Cinéma, du Service public d'assainissement collectif, du Service public de l'eau potable, du Service public d'assainissement non collectif, du Service de production d'énergie renouvelable et du budget du Transport de la Communauté de communes, qui n'appellent ni observation, ni réserve de sa part, sont adoptés.

TRÉSORIÈRE - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents

03 absents

41 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des faits :

M. le Président expose l'étude de la demande de remise gracieuse présentée par la Trésorière principale en poste à la Trésorerie de Clermont sur les exercices comptables 2013-2018.

L'article 60-I de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 dispose « ...les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...] ».

Par réquisitoire de la Chambre Régionale des Comptes de Hauts-de-France du 03 juin 2020, la responsabilité de Mme SANANIKONE Brigitte, comptable de la Communauté de Communes du Clermontois, du 01/04/2013 au 28/02/2018, est engagée pour le paiement d'heures supplémentaires en 2014 et 2015 à hauteur de 4 529 ,73 € de quatre agents territoriaux de la filière administrative et de la filière d'enseignement artistique, ordonnancées sur la base d'une délibération de 2004 ne fixant pas au sens de la réglementation la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Conformément à la réglementation, la trésorière dont la responsabilité est engagée dispose de la possibilité de solliciter une demande de remise gracieuse auprès du juge des comptes. Cette remise gracieuse peut être accordée dès lors que les dépenses irrégulièrement payées n'ont pas causé de préjudice à la collectivité. En l'espèce, les dépenses payées concernent des heures supplémentaires qui ont été effectivement réalisées par les agents de la

communauté de communes. Par conséquent, la collectivité n'a subi aucun préjudice.

Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants41
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...41
- f. Majorité absolue.....21
- g. Pour...41
- h. Contre...00

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la demande de remise gracieuse de Mme SANANIKONE, trésorière principale en poste à la Trésorerie de Clermont sur les exercices comptables 2013-2018.

| |
|--|
| DÉGRÈVEMENT EXCEPTIONNEL 2/3 CFE INSTITUÉ PAR LA 3È LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020 |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents,

03 absents,

41 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Après s'être fait présenter les comptes de gestion 2019 des budgets de la Communauté de commune dressés par le Comptable du Trésor, et avoir constaté la concordance avec les comptes administratifs présentés par l'ordonnateur,

Vu la 3è loi de finances rectificative pour 2020 contenant des dispositions exceptionnelles pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire notamment en matière de dégrèvement de CFE ;

Contexte :

Une disposition de la 3è loi de finances rectificatives pour 2020 institue un dégrèvement exceptionnel de la CFE pour l'année 2020 au profit de certains secteurs affectés par la crise sanitaire. Les communes et EPCI peuvent, **par délibération, prises en compte du 10 juin 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020**, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation de CFE des entreprises et des frais de gestion.

Ce dégrèvement s'applique aux établissements sous conditions :

- Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros au cours de l'avant-dernière année précédent celle de l'imposition ou du dernier exercice de douze mois clos de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile ;

- Exercer son activité dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel. La liste des secteurs sera définie par décret.

Le dégrèvement accordé au titre de 2020 est pris en charge par l'Etat à hauteur de 50%, la différence est mise à la charge des collectivités et s'imputera sur les avances mensuelles de fiscalité.

Sur proposition du Président de séance,
Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants41
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...41
- f. Majorité absolue.....21
- g. Voix pour...41
- h. Voix contre...00

DECIDE d'instaurer un dégrèvement exceptionnel pour l'année 2020 des deux tiers du montant de la cotisation de CFE au profit des entreprises du territoire du Clermontois exerçant leur activité dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel.

ACTE que le dégrèvement institué au titre de 2020 est pris en charge par l'Etat à hauteur de 50 %.

| |
|--|
| MISE EN PLACE ET ATTRIBUTION DU FONDS DE SOUTIEN ECONOMIQUE D'URGENCE |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents

03 absents

41 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Exposé des motifs :

L'actuelle crise sanitaire a un impact direct sur le tissu économique et vient fragiliser la pérennité des entreprises d'autant que ses effets perturbateurs devraient s'inscrire dans la durée. Le Pays Clermontois compte près de 1774 établissements, dont une majorité de très petites entreprises : 95% d'entre-elles ont moins de 10 salariés. Dès lors, les élus du Clermontois ont souhaité agir rapidement pour les soutenir.

Fort de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes du Clermontois a saisi l'opportunité offerte par la Région Hauts de France pour mettre en place un fonds de soutien économique d'urgence. Par convention conclue le 25 juin 2020, la Région délègue temporairement à l'Intercommunalité sa compétence en matière d'aides aux entreprises pour ce qui relève exclusivement de ce fonds et ceux jusqu'au 31 décembre 2020.

Aux termes de celle-ci et sur l'initiative des élus du Clermontois, ce fonds a été doté de 300 000€ et se présente sous deux formes :

- Une aide directe forfaitaire de 1 500€ destinée à pallier les difficultés immédiates rencontrées par les entreprises, pour un montant total de 200 000€ ;
- Un prêt de relance à taux 0% pouvant aller jusqu'à 8 000€ destiné à faciliter le redémarrage de l'activité, pour un montant total de 100 000€.

Des conditions d'octroi ont été définies :

| Aide directe | Prêt de relance |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> -Siège social dans la Communauté de communes du Clermontois ; -L'établissement aidé doit se situer sur le territoire de l'intercommunalité ; -Les entreprises de 10 salariés maximum; -Les entreprises créées depuis moins de 12 mois <u>et</u> ayant fait l'objet d'un accompagnement par la Communauté de communes du Clermontois à travers la plateforme Initiative Oise-Est ; -L'entreprise pour laquelle l'aide est demandée doit être l'activité principale ou la principale source de revenus du dirigeant ; -Pour les entreprises relevant du registre du commerce, avoir fait l'objet d'une obligation de fermeture ; -Avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50% au moins ; -Ne pas disposer d'une trésorerie nette négative avant mars 2020 ; -Ne pas se trouver en procédure collective et être à jour de ses obligations sociales et fiscales avant la crise sanitaire ; -Ne pas avoir été éligible au volet 2 du fonds de solidarité national ; | <ul style="list-style-type: none"> -Siège social dans la Communauté de communes du Clermontois ; -L'établissement aidé doit se situer sur le territoire de l'intercommunalité ; -Etre une entreprise de 19 salariés maximum ; -L'entreprise pour laquelle l'aide est demandée doit être l'activité principale ou la principale source de revenus du dirigeant ; -Pour les entreprises relevant du registre du commerce, avoir fait l'objet d'une obligation de fermeture ; -Avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50% au moins ; -Ne pas disposer d'une trésorerie nette négative avant mars 2020 depuis plus de 3 ans ; -Ne pas se trouver en procédure collective et être à jour de ses obligations sociales et fiscales avant la crise sanitaire ; -Les entreprises créées depuis moins de 12 mois <u>et</u> ayant fait l'objet d'un accompagnement par la Communauté de communes du Clermontois à travers la plateforme Initiative Oise-Est ; <p>Condition de remboursement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le prêt d'honneur est remboursable mensuellement sur une durée de 48 |

| | |
|--|---|
| | <p>mois maximum. Les paiements doivent être effectués au profit de la Communauté de communes du Clermontois conformément au RIB transmis.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Toute mensualité non versée par l'attributaire du prêt à la date à laquelle elle est devenue exigible suite à la réception de l'avis des sommes à payer, fera l'objet d'une lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le comptable de la collectivité pourra réclamer le solde du prêt compte tenu du non-respect des modalités de remboursement. ✓ Sur demande et après acceptation par la collectivité, le bénéficiaire du prêt pourra effectuer des remboursements par anticipation sans indemnité. |
|--|---|

Pour les deux formes du fonds, une étude au cas par cas pourra être envisagée pour les entreprises qui ont des difficultés particulières.

De même, en fonction de la consommation des crédits affectés aux deux formes de ce fonds, un principe de fongibilité sera envisagé.

Les dossiers seront étudiés et sélectionnés par les membres du comité de pilotage spécialement dédié.

Il est composé comme suit :

- Lionel OLLIVIER, Président de la Communauté de communes du Clermontois, Maire de Clermont ;
- Denis DUPUIS, Vice-président de la Communauté de communes du Clermontois en charge du développement économique, Maire de Breuil-le-sec ;
- Jean-Claude PELLERIN, Maire de Fitz-James et Conseiller communautaire ;
- Alain RANDON, Maire d'Etouy et Conseiller communautaire ;
- Philippe MAUGER, Maire de Mouy ou son-sa représentant(e) et Conseiller communautaire;
- Philipe HESSE, Maire de Rémécourt et Conseiller communautaire

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De confirmer la mise en place de fonds de soutien économique d'urgence institué par Décision du Président n° 2020-075 du 17 juin 2020 ;
- D'autoriser le Président à notifier l'éligibilité et le versement de l'aide directe ou du prêt de relance par Décision jusqu'au 31 décembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'État d'Urgence Sanitaire,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020.
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 conférant aux exécutifs locaux la possibilité d'exercer, par une délégation qui leur est confiée de plein droit, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération à l'exception, pour les EPCI, de celles visées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du clermontois,
Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,
Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,
Vu la Décision du Président de la Communauté de communes du Clermontois n°2020_075 du 17 juin 2020 ;
Vu la convention du 25 juin 2020 portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides au entreprises de la Région Hauts-de-France à la Communauté de communes du Clermontois ;
Considérant que la communauté de communes du clermontois a disposé d'un conseil transitoire compte-tenu de la nécessité d'organisation d'un 2ème tour des élections municipales le 28 juin 2020 pour les communes de Clermont et Mouy,
Considérant comme nécessité pour le dynamisme économique du Clermontois et le développement de son territoire de faire perdurer le fonds de soutien économique d'urgence jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Le Conseil communautaire,
Après délibération par un vote au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...00
- b. Nombre de votants...41
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...41
- f. Majorité absolue.....21
- g. Pour...41
- h. Contre...00

CONFIRME la mise en place de fonds de soutien économique d'urgence institué par Décision du Président n° 2020-075 du 17 juin 2020 ;
AUTORISE le Président à notifier l'éligibilité et le versement de l'aide directe ou du prêt de relance par Décision jusqu'au 31 décembre 2020.

DÉSIGNATION DES MEMBRES AU COMITE TECHNIQUE – COLLEGE DES ELUS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents,
03 absents,
41 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel pour l'organisation des élections professionnelles est de 140 agents,

Considérant l'installation du conseil communautaire et la nécessité de déterminer les représentants de la collectivité,

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire, après délibération par un vote au scrutin ordinaire

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00
- b. Nombre de votants41
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00
- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...41
- f. Majorité absolue.....21
- g. Voix pour...41
- h. Voix contre...00

FIXE le nombre de représentants de la collectivité titulaires à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE

- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

PRECISE la liste des représentants de la Communauté de Communes du Clermontois comme suit :

Membres titulaires :

- Lionel OLLIVIER
- Aliette BALSALOBRE
- Maïté BIASON
- Evelyne BOVERY
- Christophe CHEMIN

Membres suppléants :

- Laëtissia CHANOINE
- Hélène DUFRANNE
- Katia BRETON
- Frank DERUEM
- Yves COFFINEAU

| |
|--|
| DÉSIGNATION DES MEMBRES AU COMITE HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL – COLLEGE DES ELUS |
|--|

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

39 présents,

03 absents

41 votants.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n°85-603 du 30 mai 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel pour l'organisation des élections professionnelles est de 140 agents,

Considérant l'installation du conseil communautaire et la nécessité de déterminer les représentants de la collectivité,

Sur proposition du Président de séance,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....00

b. Nombre de votants41

c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...00

- d. Nombre de votes blancs...00
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...41
- f. Majorité absolue.....21
- g. Voix pour...41
- h. Voix contre...00

FIXE le nombre de représentants de la collectivité titulaires à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DECIDE

- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants des collectivités.

PRECISE la liste des représentants de la Communauté de Communes du Clermontois comme suit :

Membres titulaires :

Lionel OLLIVIER
Aliette BALSALOBRE
Maïté BIASON

Membres suppléants :

Laëtissia CHANOINE
Katia BRETON
Hélène DUFRANNE



Fin de la séance à 21h50

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Égalité-Fraternité
Département de l'Oise
Communauté de communes du Clermontois



Procès-verbal
relatif à l'élection du Président
et des membres du bureau



| |
|---|
| <p>Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 42 Nombre de membres en exercice : 42 Nombre de conseillers présents : 39</p> |
|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L’an deux mille vingt, le mardi 07 juillet à 18h00 heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à Clermont de l’Oise 60600. Dans le cadre des textes en vigueur, la séance est exceptionnellement délocalisée dans la salle André Pommery – 118 avenue des Déportés. La convocation leur a été adressée par le Président de la Communauté de communes du Clermontois le 03 juillet 2020, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance est publique mais dans la limite de 50 personnes (non compris les conseillers communautaires et personnel communautaire). Lors de cette séance, les mesures garantissant la distanciation, tant pour les élus que pour le public seront respectées. De la même manière, les gestes barrières seront appliqués (port du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique, sens de circulation pour limiter les croisements...).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

| Conseiller communautaire titulaire | Présent | Absent | Le cas échéant, pouvoir donné à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l’article L. 5211-1 du CGCT) |
|------------------------------------|---------|--------|--|
| ANSART Stéphanie | X | | |
| ROUSSELLE Jean-Pierre | X | | |
| LACROIX DESESSART Béatrice | X | | |
| MARIENVAL Christine | X | | |
| DUPUIS Denis | X | | |
| PELTIER Francine | X | | |
| VICHARD Jean-Philippe | X | | |
| BALSALOBRE Aliette | X | | |
| BRUYER Jean-Guy | X | | |
| BELVAL David | X | | |
| DELABROY Véronique | X | | |
| THEROUDE Réginald | X | | |
| GATTE Christophe | X | | |
| RUBE Michel | X | | |

| | | | |
|-----------------------|---|---|------------------|
| OLLIVIER Lionel | X | | |
| GRANGE Cécile | X | | |
| BELLANGER Philippe | X | | |
| BOVERY Evelyne | X | | |
| DELCROIX Xavier | X | | |
| CHANOINE Laëtissia | X | | |
| MINÉ Franck | X | | |
| CALDERON Valérie | X | | |
| LAMBERT Serge | X | | |
| ISKOU Abdelaziz | | X | ANSART Stéphanie |
| BIASON Maïté | | X | RANDON Alain |
| LECOMTE Stéphane | X | | |
| RANDON Alain | X | | |
| PELLERIN Jean-Claude | X | | |
| COMTE Sophie | | X | |
| BONICKI Nathalie | X | | |
| COFFINEAU Yves | X | | |
| DECUIGNIERE Myriam | X | | |
| MAUGER Philippe | X | | |
| BRETON Katia | X | | |
| HAUTDEBOURG Gérard | X | | |
| RIVIERE Annie | X | | |
| LAMAAZI Karim | X | | |
| DERUEM Franck | X | | |
| CHEMIN Christophe | X | | |
| DUFRANNE Hélène | X | | |
| HESSE Philippe | X | | |
| BOULENGER Brigitte | X | | |

Etaient également présents, les conseillers suppléants des communes disposant d'un seul titulaire : ces élus participeront avec voix délibérative au vote du conseil communautaire si le délégué titulaire de leur commune est absent et s'il n'a pas donné pouvoir à un autre conseiller titulaire.

| Commune | Nom - Prénom | Présent | Absent |
|--------------------------|--------------------|---------|--------|
| Ansacq | GROSPEAUD Laurence | | X |
| Cambronne-les-Clermont | BONEFAES Martine | | X |
| Catenoy | MITTELETTE Annie | X | |
| Erquery | GHAZALI Christine | X | |
| Étouy | DAMETTE Maryline | | X |
| Fouilleuse | HENO Christophe | | X |
| Lamécourt | CAVALLIE Karine | X | |
| Maimbeville | VANNIER Guillaume | X | |
| Neuilly-Sous-Clermont | RAVIART Murielle | | X |
| Nointel | REGNIER Laurent | | x |
| Rémécourt | DELAFRAYE Yann | | X |
| Saint-Aubin-Sous-Erquery | TRAËN Xavier | | X |

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Lionel OLLIVIER**, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Jean-Philippe VICHARD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT).

| |
|---|
| <p>Arrivée de Mme Sophie COMTE Le quorum est donc modifié. Nombre de conseillers présents : 40</p> |
|---|

2. ELECTION DU PRESIDENT

2.1 Présidence de l'assemblée

Michel RUBE, le plus âgé des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **40 conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT applicable conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil

communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs : **Mme Francine PELTIER et M. Karim LAMAAZI.**

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**02**
- d. Nombre de votes blancs...**01**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**39**
- f. Majorité absolue.....**20**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|-----------------------------|--------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| OLLIVIER Lionel | 39 | Trente neuf |

2.5 Proclamation de l'élection du Président

Monsieur Lionel OLLIVIER a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

3. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Sous la présidence de Monsieur Lionel OLLIVIER élu Président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L.2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, la Communauté de communes du Clermontois doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit 09 vice-présidents au maximum (la loi imposant une limite de 15 vice-présidents).

Il précise que le conseil communautaire peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, dans la limite de 15 vice-présidents.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire, à la majorité des 2/3, a fixé à 10 le nombre des vice-présidents.

3.1. Election du premier vice-président

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ...**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs ...**01**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**41**
- f. Majorité absolue...**21**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|-----------------------------|-----------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| VICHARD Jean-Philippe | 41 | Quarante et un |

3.1.2 Proclamation de l'élection du premier vice-président

Monsieur Jean-Philippe VICHARD a été proclamé premier vice-président et immédiatement installé.

3.2. Election du deuxième vice-président

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)...**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs ...**02**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**40**
- f. Majorité absolue...**21**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| ROUSSELLE Jean-Pierre | 40 | Quarante |

3.2.2 Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

M. Jean-Pierre ROUSSELLE a été proclamé deuxième vice-président et immédiatement installé.

3.3. Election du troisième vice-président

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...**00**

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)... **42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs ...**01**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**41**
- f. Majorité absolue...**21**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|-----------------------------|-----------------------|
| | En chiffre | En toutes lettres |
| PELLERIN Jean-Claude | 41 | Quarante et un |

3.3.2 Proclamation de l'élection du troisième vice-président

M. Jean-Claude PELLERIN a été proclamé troisième vice-président et immédiatement installé.

3.4. Election du quatrième vice-président

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)...**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs ...**00**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**42**
- f. Majorité absolue...**22**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|-----------------------------|----------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| DUPUIS Denis | 42 | Quarante deux |

3.4.2 Proclamation de l'élection du quatrième vice-président

M. Denis DUPUIS a été proclamé quatrième vice-président et immédiatement installé.

3.5. Election du cinquième vice-président

3.5.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)...**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs ...**02**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**40**
- f. Majorité absolue...**21**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|-----------------------------|-------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| BOULENGER Brigitte | 40 | Quarante |

3.5.2 Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

Mme Brigitte BOULENGER a été proclamée cinquième vice-présidente et immédiatement installée.

3.6. Election du sixième vice-président

3.6.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)...**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs ...**01**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**41**
- f. Majorité absolue...**21**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|------------------------------------|-----------------------|
| | En chiffre | En toutes lettres |
| BELVAL David | 41 | Quarante et un |

3.6.2 Proclamation de l'élection du sixième vice-président

M. David BELVAL a été proclamé sixième vice-président et immédiatement installé.

3.7. Election du septième vice-président

3.7.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)...**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs...**04**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**38**
- f. Majorité absolue...**20**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|------------------------------------|--------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| RANDON Alain | 38 | trente-huit |

3.7.2 Proclamation de l'élection du septième vice-président

M. Alain RANDON a été proclamé septième vice-président et immédiatement installé.

3.8. Election du huitième vice-président

3.8.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)...**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs...**04**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**38**
- f. Majorité absolue...**20**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|------------------------------------|--------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| MAUGER Philippe | 38 | Trente huit |

3.8.2 Proclamation de l'élection du huitième vice-président

M. Philippe MAUGER a été proclamé huitième vice-président et immédiatement installé.

3.9. Election du neuvième vice-président

3.9.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)...**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs...**03**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**39**
- f. Majorité absolue...**20**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|------------------------------------|--------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| HESSE Philippe | 39 | Trente neuf |

3.9.2 Proclamation de l'élection du neuvième vice-président

M. Philippe HESSE a été proclamé neuvième vice-président et immédiatement installé.

3.10. Election du dixième vice-président

3.10.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote...**00**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)...**42**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ...**00**
- d. Nombre de votes blancs...**03**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] ...**39**
- f. Majorité absolue...**20**

| Nom-Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus | |
|---|------------------------------------|--------------------|
| | En chiffres | En toutes lettres |
| BELLANGER Philippe | 39 | Trente neuf |

3.10.2 Proclamation de l'élection du dixième vice-président

M. Philippe BELLANGER a été proclamé dixième vice-président et immédiatement installé.

4. PROCLAMATION DES RESULTATS :

Sont proclamés en qualité de :

- Président de la Communauté de communes du Clermontois :
Monsieur Lionel OLLIVIER ;
- Premier vice-président de la Communauté de communes du Clermontois :
Monsieur Jean-Philippe VICHARD ;
- Deuxième vice-président de la Communauté de communes du Clermontois :
Monsieur Jean-Pierre ROUSSELLE ;

- Troisième vice-président de la Communauté de communes du Clermontois :
Monsieur Jean-Claude PELLERIN ;
- Quatrième vice-président de la Communauté de communes du Clermontois :
Monsieur Denis DUPUIS ;
- Cinquième vice-présidente de la Communauté de communes du Clermontois :
Madame Brigitte BOULENGER ;
- Sixième vice-président de la Communauté de communes du Clermontois :
Monsieur David BELVAL ;
- Septième vice-président de la Communauté de communes du Clermontois :
Monsieur Alain RANDON ;
- Huitième vice-président de la Communauté de communes du Clermontois :
Monsieur Philippe MAUGER ;
- Neuvième vice-président de la Communauté de communes du Clermontois :
Monsieur Philippe HESSE ;
- Dixième vice-président de la Communauté de communes du Clermontois :
M. Philippe BELLANGER.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions : Ils sont membres du bureau.

Le présent procès-verbal dressé et clos le 07 juillet 2020 à 22h00 heures, en double exemplaire, est signé par les membres du bureau et par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés, de leurs suppléants.

**Le doyen d'âge du conseil communautaire :
M. Michel RUBE**







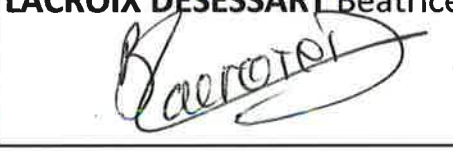

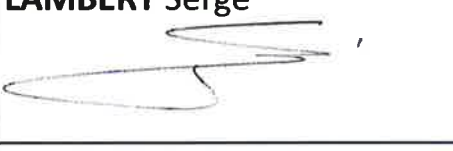
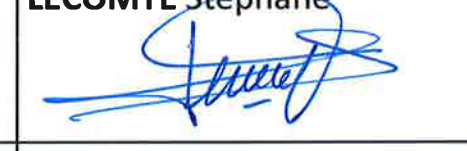
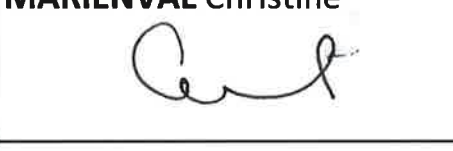
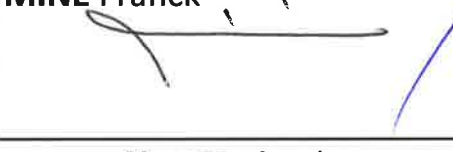
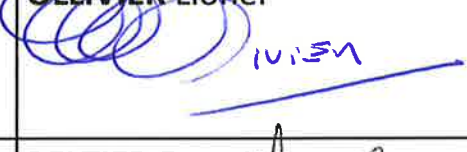
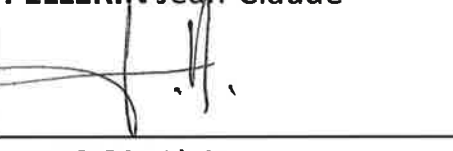
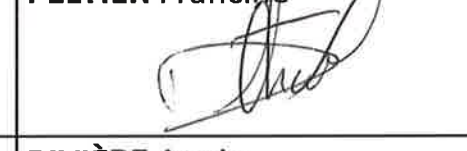
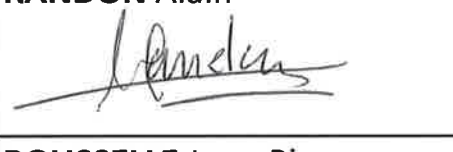
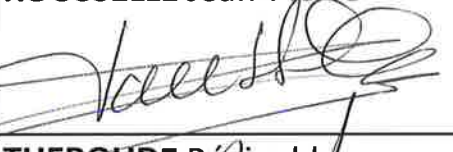


**Les assesseurs :
Mme Francine PELTIER et M. Karim LAMAAZI**

**Le secrétaire :
M. Jean-Philippe VICHARD**

**Le Président de la Communauté de communes du Clermontois :
M. Lionel OLLIVIER**

SIGNATURES

| | |
|--|---|
| ANSART Stéphanie  | BALSALOBRE Alette  |
| BELLANGER Philippe  | BELVAL David  |
| BIASON Maïté  | BONICKI Nathalie  |
| BOULENGER Brigitte  | BOVERY Evelyne  |
| BRETON Katia  | BRUYER Jean-Guy  |
| CALDERON Valérie  | CHANOINE Laëtissia  |
| CHEMIN Christophe  | COFFINEAU Alain YVES  |
| COMPTE Sophie  | DECUIGNIERE Myriam  |
| DELABROY Véronique  | DELCROIX Xavier  |
| DERUEM Frank  | DUFRANNE Hélène  |

| | |
|--|--|
| DUPUIS Denis  | GATTE Christophe  |
| GRANGE Cécile  | HAUTDEBOURG Gérard  |
| HESSE Philippe  | ISKOU Abdelaziz  |
| LACROIX DESESSART Béatrice  | LAMAAZI Karim  |
| LAMBERT Serge  | LECOMTE Stéphane  |
| MARIENVAL Christine  | MAUGER Philippe  |
| MINE Franck  | OLLIVIER Lionel  |
| PELLERIN Jean-Claude  | PELTIER Francine  |
| RANDON Alain  | RIVIÈRE Annie  |
| ROUSSELLE Jean-Pierre  | RUBÉ Michel  |
| THEROUDE Réginald  | VICHARD Jean-Philippe  |